

ARRÊTÉ N ° 2025/012

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
- Route et chemin d'accès à Notre Dame des Neiges -

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC (69 route du Chef-lieu – 73400 MARTHOD) en date du 27 mars 2025 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (du chef-lieu – route d'accès à Notre Dame des Neiges) pour les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable de VERROCHAS

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC va réaliser la deuxième tranche des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable de VERROCHAS à compter du mercredi 09 avril 2025 pour une durée de 2 mois

- ✓ Sur la route du chef-lieu à Notre Dame des Neiges
- ✓ Sur le chemin n° 26 dit « sentier du Mont-Jovet aller -retour »

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 27 mars 2025, l'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC est autorisée à occuper le domaine public entre le mercredi 09 avril 2025 et le 12 juin 2025 pour les travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC occupera le domaine public :

- ✓ Sur la route carrossable entre le Chef-lieu et la route d'accès à Notre Dame des Neiges
- ✓ Chemin n° 26 dit « sentier du Mont-Jovet aller-retour »

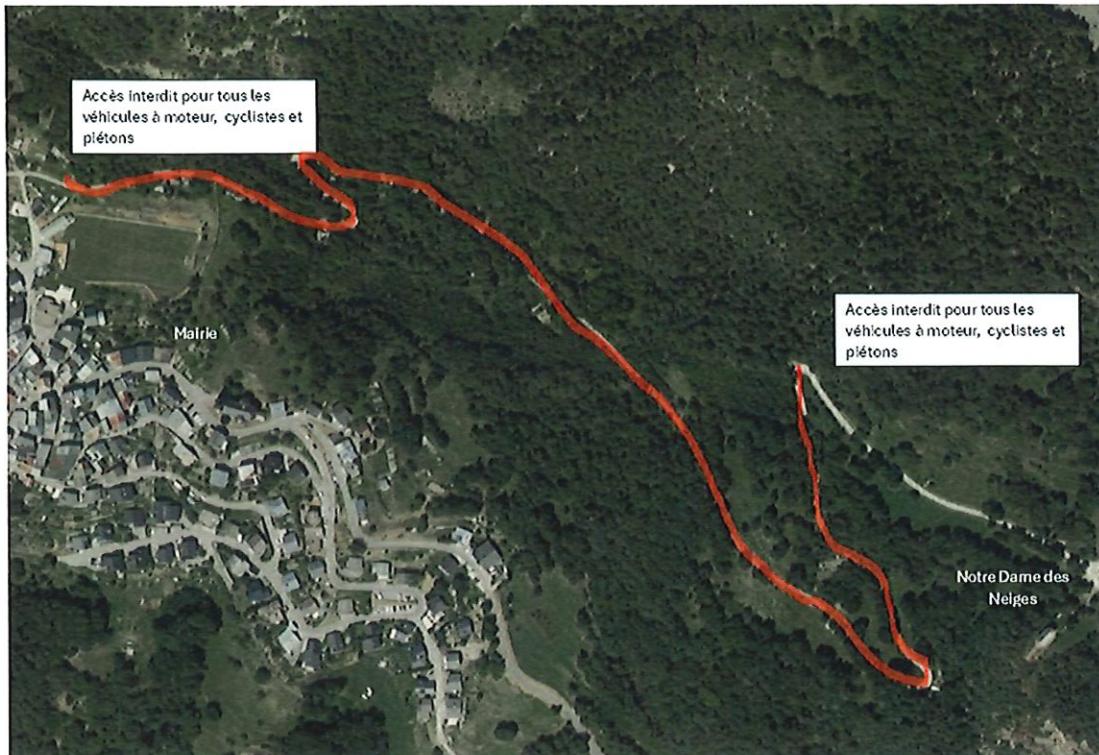
Article 4 :

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être interdite le week-end.

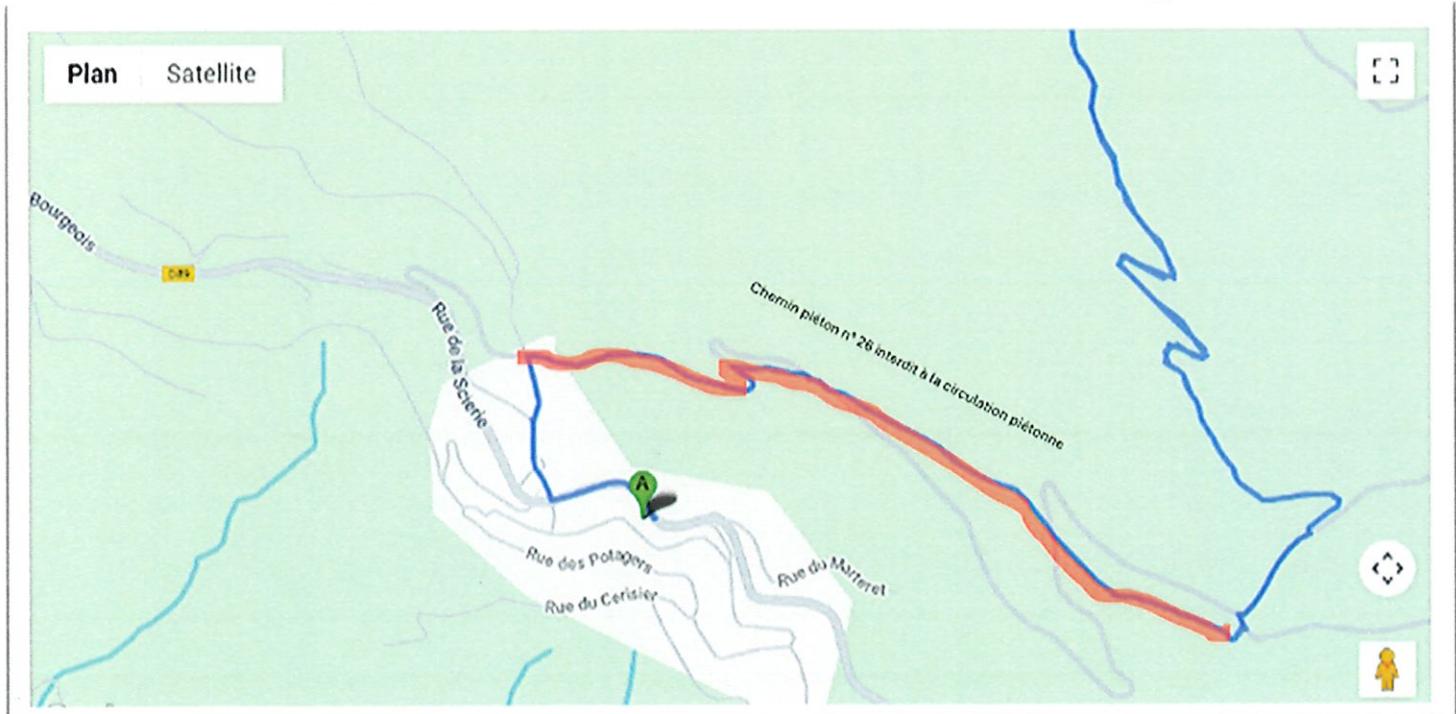
Article 5 : Circulation interdite

La circulation et le stationnement seront interdits entre le mercredi 09 avril 2025 et le vendredi 12 juin 2025 :

- ✓ Sur la route carrossable entre le Chef-lieu et la route d'accès à Notre Dame des Neiges



- ✓ Sur une partie du chemin n° 26 dit « sentier du Mont-Jovet - aller-retour »



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Déviation

Pour accéder aux hameaux d'altitude (Moranche, Champey, Prachepaix...), la circulation est possible à partir du village du Villard.

Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise BIANCO – RAZEL-BEC devra installer les panneaux de chantier réglementaires informant les usagers de la voie publique de cette fermeture de route :

- Au départ de la route d'accès à Notre Dame des Neiges (chef-lieu)
- De l'aire de départ de randonnée au Villard à Moranche
- À Notre Dame des Neiges

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise BIANCO – RAZEL-BEC SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12 :

M. le Maire et la Police de BOZEL sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **7 AVR. 2025**

Le Maire,



Roland DRAVET

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>).